

Examen de la portée de l'exercice de la diététique



Mary Lou Gignac, MPA
Registratrice & directrice générale

Vous êtes invités à formuler des commentaires sur le mémoire relatif à la portée de l'exercice de la diététique ou d'autres professions. Vos propres exemples des retombées des changements proposés sur les soins multidisciplinaires et l'accès aux services de diététique sont bienvenus. Voyez la page 4 pour plus de détails.

En matière de réglementation des professions, une de mes principales devises est : « Faites attention à ce que vous demandez parce que vous pourriez bien l'obtenir ».

Au cours des huit dernières années ou plus, par l'entremise des Diététistes du Canada (DC) et de l'Ordre des diététistes de l'Ontario, la profession a essayé d'entamer le dialogue avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée concernant la création de nouveaux actes autorisés qui consistent à prescrire ou à formuler et gérer la nutrition entérale et parentérale ainsi que les régimes thérapeutiques. Cette mesure protégerait le public en apportant la certitude que seules des personnes qualifiées interviennent dans les cas nutritionnels à risque élevé. L'occasion de le faire s'est présentée en avril, avec une invitation du Conseil consultatif sur la réglementation des professions de la santé (CCRPS) à changer la portée de l'exercice de la diététique.

Ce fut une magnifique occasion fort bienvenue. Ensemble, Les Diététistes du Canada et l'Ordre ont présenté un mémoire le 30 juin. Le résumé de l'examen de la portée de l'exercice se trouve à la page 4. Les changements proposés incluent :

- un nouvel énoncé de la portée de l'exercice;
- le pouvoir d'accomplir des actes autorisés;
- de nouveaux actes autorisés; et
- des changements législatifs qui permettraient aux diététistes professionnels d'exercer en exploitant pleinement leurs capacités et de dispenser des soins nutritionnels plus complets.

Le CCRPS entreprend l'examen de la portée de l'exercice de la diététique ainsi que les examens d'autres professions de la santé réglementées dans le contexte de l'amélioration de la prestation des soins multidisciplinaires. Par conséquent, notre mémoire se concentre sur le fait que l'attribution aux Dt.P. du pouvoir d'accomplir certains actes autorisés et d'ordonner des examens diagnostiques et un traitement nutritionnel améliorerait les soins et l'efficacité des services multidisciplinaires. Nous attendons avec impatience le moment où la chasse aux autorisations pour ordonner des soins nutritionnels et l'élaboration laborieuse de directives médicales sera remplacée par des communications efficaces sur les soins aux clients entre les professions.

Beaucoup de diététistes professionnelles ont fourni des renseignements essentiels pour aider DC et l'Ordre à explorer les questions de portée de l'exercice et, en fin de compte, ont influencé l'orientation et le contenu du mémoire. Les contributions des groupes de travail mixtes précédents (examens de littérature, analyses environnementales, sondages et descriptions des pratiques actuelles et des groupes clients) ont aussi été très précieuses et ont posé les bases du mémoire. Merci aux nombreuses personnes qui ont participé à ce travail au fil des années et au cours des deux derniers mois.

Le CCRPS étudiera soigneusement notre mémoire, ainsi que les commentaires ressortis des consultations et le fruit de ses propres recherches, avant de conseiller le ministre de la Santé et des Soins de longue durée, probablement d'ici la fin de l'année.

La version intégrale du mémoire se trouve sur le site Web de l'Ordre et aussi sur le site de la CCRPS à : http://www.hprac.org/eng/projects/Dietitians_Scope_of_Practice.asp.

Vous êtes invités à formuler des commentaires sur le mémoire relatif à la portée de l'exercice de

la diététique ou d'autres professions d'ici le 15 août 2008. Vos propres exemples des retombées des changements proposés sur les soins multidisciplinaires et l'accès aux services de diététique sont bienvenus.

Il est préférable d'envoyer les commentaires en format Word de Microsoft, sur disque (par la poste) ou par courrier électronique. Ils seront affichés sur le site Web du CCRPS.

Veillez les envoyer à :

Annie Schiefer, chef de projet
Conseil consultatif sur la réglementation des professions de la santé
55 avenue St. Clair Ouest
Bureau 806, boîte 18
Toronto ON M4V 2Y7
HPRACSubmissions@ontario.ca

Examen de la portée de l'exercice — résumé

Les tableaux figurant dans ce texte ont été ajoutés pour la publication dans résumé.

Les diététistes professionnels (Dt.P.) sont des professionnels de la santé qui ont suivi une formation unique pour fournir des conseils experts en alimentation et nutrition. Ils fournissent des services de nutrition dans divers cadres en Ontario, y compris dans des centres de santé communautaire, des Équipes Santé familiale, des services de soins à domicile, des hôpitaux, des établissements de soins de longue durée, des centres d'éducation sur le diabète, dans des services de santé publique, des établissements de sport et de loisir, l'industrie alimentaire, les milieux de l'enseignement et de la recherche et en exercice privé.

Dans la prévention et le traitement des maladies, l'expertise des Dt.P. en alimentation, nutrition, consultation et éducation englobe les interactions complexes entre les éléments nutritifs, les médicaments et les processus métaboliques. Dans les soins des diabétiques, par exemple, il faut tenir compte à la fois de l'effet de l'insuline et d'autres médicaments et de l'apport en éléments nutritifs, des modèles d'activité et des changements dans le métabolisme des éléments nutritifs liés au diabète tout en gérant en même temps le traitement nutritionnel de troubles concomitants comme l'hypertension et la dyslipidémie. Il faut tenir compte de toutes ces considérations dans un régime thérapeutique qui cadre avec le mode de vie et les préférences du patient.

La collaboration avec les clients, les dispensateurs de soins et d'autres professionnels de la santé est essentielle dans l'exercice de la diététique. Les Dt.P. sont de précieux membres des équipes multidisciplinaires dans les cadres médicaux car ils utilisent leur expertise pour intégrer les soins nutritionnels à la promotion de la santé, la prévention et la gestion des maladies pour les patients. Le code de la profession de diététiste, le règlement sur la faute professionnelle, les énoncés de compétences et les normes d'exercice établissent un degré d'intervention qui assure la sécurité des patients et interdit aux Dt.P. d'accomplir des activités pour lesquels ils ne possèdent pas les compétences.

Le champ actuel d'exercice ne reconnaît et n'exploite pas

complètement l'expertise des diététistes professionnels en gestion de la nutrition pour la promotion de la santé, la prévention des maladies et le traitement des maladies de courte durée et chroniques. Le système actuel des actes autorisés limite de plus la capacité des Dt.P. de fournir des soins efficaces. En outre, les problèmes de ressources humaines en santé combinées à la prévalence croissante des maladies chroniques ont créé de sérieuses pénuries de nombreux professionnels de la santé dans la province. Des modifications à la portée de l'exercice amélioreraient la qualité des soins et l'accès aux soins dispensés par des Dt.P. qualifiés.

L'Ordre des diététistes de l'Ontario (ODO) et Les diététistes du Canada (DC) ont révisé ensemble l'énoncé de la portée de l'exercice en se basant sur un examen de ce qui se fait ailleurs et sur les commentaires de leurs membres. Au fil de la préparation de ce mémoire, DC et l'ODO se sont entretenus avec des associations professionnelles, des instances de réglementation et des praticiens des professions qui travaillent étroitement avec des Dt.P. dans les soins et la promotion de la santé (médecine, sciences infirmières, pharmacie, technologie de laboratoire médical). Les changements demandés visent principalement à poser des gestes liés aux soins nutritionnels que les Dt.P. accomplissent avec compétence dans le cadre de directives médicales, de délégations ou de protocoles.

Les modifications suivantes proposées à la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR) et à la Loi de 1991 sur les diététistes s'appuient sur les activités professionnelles actuelles des Dt.P. et sur les connaissances, compétences et normes actuelles concernant la diététique. Même si, dans le champ d'application prévu dans la loi, les diététistes n'accomplissent pas tous les actes faisant l'objet des changements proposés, beaucoup en exécutent selon le cadre de travail et les directives médicales et des délégations.

Les changements favorables à l'exercice de la diététique en Ontario consistent à reformuler l'énoncé du champ d'application, autoriser les Dt.P. à accomplir des actes autorisés définis dans leur

champ d'exercice, créer deux nouveaux actes autorisés, et recommander des modifications à la Loi sur les hôpitaux publics et à des règlements afin d'autoriser les Dt.P. à gérer efficacement le traitement nutritionnel.

NOUVEL ÉNONCÉ PROPOSÉ DU CHAMP D'APPLICATION

La diététique consiste à évaluer la nutrition en rapport avec l'état de santé et des troubles des individus et des populations, gérer et dispenser un traitement nutritionnel pour traiter des maladies, gérer des systèmes alimentaires et renforcer la capacité des individus et des populations de promouvoir ou de restaurer la santé et de prévenir les maladies par des moyens nutritionnels ou apparentés.

L'énoncé proposé reflète davantage l'étendue de l'intervention des diététistes dans la santé de la population, le traitement nutritionnel, la gestion des systèmes alimentaires et la promotion de la santé.

Le système actuel des actes autorisés ne reconnaît pas les divers rôles et compétences des diététistes professionnels et limite par conséquent leur capacité de prodiguer des soins sûrs et efficaces.

Il est proposé d'inclure les actes autorisés suivants dans le champ d'exercice des Dt.P.

Acte autorisé no 1 - Communiquer un diagnostic

Il est proposé d'autoriser les Dt.P. à communiquer un diagnostic qui a trait au traitement nutritionnel, seulement si un médecin, une infirmière praticienne ou d'autres praticiens de la santé autorisés ont confirmé ce diagnostic.

La communication d'un diagnostic qui a déjà été posé permet d'offrir des soins beaucoup plus efficaces et rationalisés. Il est difficile de conseiller efficacement un client qui ne connaît pas son

diagnostic. Par contre, en communiquant un diagnostic qui a déjà été établi, la Dt.P. peut parler des conséquences nutritionnelles et vérifier que le client comprend la raison du traitement nutritionnel et des changements du mode de vie. Pour la qualité et l'efficacité du traitement nutritionnel, il est très important d'obtenir un consentement éclairé fondé sur un diagnostic

Acte autorisé no 2 - Interventions sur le tissu situé sous le derme

Il est proposé d'autoriser les Dt.P. à piquer la peau afin de surveiller le niveau sanguin de substances dans les capillaires.

Le diabète est actuellement le seul trouble commun où les renseignements fournis par le sang des capillaires sont bien acceptés, mais la technique sert aussi à déterminer le niveau des lipides dans le sang et elle sera probablement utilisée dans d'autres domaines à mesure que la technologie se développe. Les Dt.P. doivent connaître la glycémie afin d'évaluer précisément la réponse du patient au traitement diététique prescrit, de déterminer la nécessité d'instaurer un traitement de l'hypoglycémie et d'élaborer les régimes alimentaires et les interventions nutritionnelles appropriés. L'accès limité à ces renseignements limite la capacité des diététistes de fournir des soins de haute qualité. Autoriser les Dt.P. à piquer la peau pour effectuer des examens permet au patient de bénéficier de services ininterrompus, ce qui peut réduire le stress autant pour lui que pour sa famille.

Acte autorisé no 8 - Prescription ou délivrance, surtout pour l'adaptation de l'insuline et des posologies de médicaments oraux contre l'hypoglycémie

Il est proposé d'autoriser les Dt.P. à adapter la dose existante d'insuline ou des médicaments oraux contre l'hypoglycémie

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS AUX ACTES AUTORISÉS	CHANGEMENT PROPOSÉ	LIMITATION OU CONDITION
No 1 Communiquer un diagnostic	Que les Dt.P. soient autorisés à communiquer un diagnostic lié à la santé nutritionnelle	Seulement lorsque le diagnostic a été confirmé par un médecin, une infirmière praticienne ou un autre praticien de la santé autorisé
No 2 Intervention sur le tissu situé sous le derme	Que les Dt.P. soient autorisés à piquer la peau afin de surveiller la teneur de certaines substances dans les capillaires (à l'heure actuelle, principalement la glycémie et les lipides)	
No 8 Prescrire un médicament, tel que défini dans la loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies	Seulement dans le but d'adapter les doses d'insuline et de médicaments oraux contre l'hypoglycémie	Limité aux adaptations d'un régime d'insuline ou de médicaments oraux contre l'hypoglycémie déjà administrés qui ont été prescrits par un médecin ou un autre professionnel de la santé réglementé
No 14 Psychothérapie	Que les Dt.P. interviennent dans la définition de la psychothérapie dans la mesure où elle entre dans le champ d'application de la diététique	
NOUVEAU Nutrition entérale et parentérale	Prescrire ou administrer une substance par voie entérale ou parentérale	
NOUVEAU Régimes thérapeutiques	Prescrire et gérer un régime thérapeutique	

prescrits par un médecin ou un praticien de la santé autorisé.

Permettre aux Dt.P. d'adapter la dose des diabétiques qui suivent déjà un traitement à l'insuline appuie la prestation des soins en équipe multidisciplinaire et favorise l'autogestion par le patient et la sécurité en prévenant l'hypoglycémie et en réduisant le risque de complications vasculaires à long terme.

Acte autorisé no 14 - Psychothérapie

Il est proposé de faire intervenir les Dt.P. dans la définition de la psychothérapie dans la mesure où elle entre dans le champ d'application de la diététique.

La consultation psychosociale, y compris la thérapie comportementale cognitive et la thérapie axée sur une solution, est utilisée régulièrement dans le traitement nutritionnel et fait partie des compétences sous-jacentes abordées dans l'éducation et la formation des Dt.P. Si la psychothérapie, qui est un acte autorisé, entre en ligne de compte dans les techniques employées au cours de la consultation psychosociale, les Dt.P. doivent être autorisés à l'accomplir dans leur champ d'exercice. Des Dt.P. travaillent aussi dans des programmes spécialisés de santé mentale, de traitement des toxicomanies et des troubles de l'alimentation. Ces diététistes affirment utiliser des techniques psychothérapeutiques et leurs employeurs attestent du bien-fondé de ces techniques et de la compétence des diététistes. Les soins seront sérieusement compromis si la définition de la psychothérapie limite la capacité des diététistes de fournir ces services au sein de l'équipe multidisciplinaire.

NOUVEAUX ACTES AUTORISÉS

Le risque associé à la nutrition entérale et parentérale et les régimes thérapeutiques est prouvé clairement. Ce fait, combiné à la reconnaissance et à la demande accrue des régimes thérapeutiques pour traiter et gérer la maladie, ainsi que l'évolution du recours aux fournisseurs de soins dans le système de santé justifient de veiller à ce que seules des personnes qualifiées prescrivent ou recommandent et gèrent le traitement nutritionnel. Deux nouveaux actes autorisés sont proposés.

Prescrire et gérer la nutrition entérale et parentérale

Il est proposé de créer un nouvel acte autorisé et que les Dt.P. soient autorisés à prescrire et gérer la nutrition entérale et parentérale.

La sécurité des patients motive notre demande de créer un nouvel acte autorisé pour la prescription et la gestion de la nutrition entérale et parentérale. Ces deux types de nutrition sont des interventions complexes qui comportent d'importants risques pour les patients s'ils ne sont pas prescrits et gérés avec les connaissances et compétences appropriées.

Prescrire et gérer des régimes thérapeutiques

Il est proposé de créer un nouvel acte autorisé et que les Dt.P. soient autorisés à prescrire et gérer des régimes thérapeutiques.

Les régimes thérapeutiques sont des traitements fondés sur des preuves qui peuvent constituer l'unique traitement d'une maladie ou d'un trouble, ou un traitement médical connexe. Ils sont personnalisés et reposent sur une évaluation nutritionnelle complète. La prescription ou la conception inappropriée des régimes thérapeutiques peut exacerber les symptômes (maladie de Crohn, allergies), faire progresser la maladie (cancer ou arthrite), provoquer des dommages irréversibles (erreurs innées du métabolisme comme la phénylcétonurie, le diabète) ou entraîner la mort (néphropathie en phase terminale).

Il est proposé d'apporter les changements suivants à d'autres lois et règlements afin d'autoriser les Dt.P. à gérer efficacement le traitement nutritionnel.

Loi sur les hôpitaux publics

En ce qui concerne la Loi sur les hôpitaux publics, il est proposé d'ajouter les Dt.P. à la liste des professionnels autorisés à ordonner un traitement donné et des examens diagnostiques tombant dans le champ d'application de la diététique. Par exemple : ordonnances de régimes, nutrition entérale et parentérale, suppléments de vitamines et de minéraux, analyses de laboratoire particulièrement pertinentes pour gérer le traitement nutritionnel, poids corporel, et évaluations par d'autres professionnels de la santé.

Même si l'usage croissant des directives médicales illustre que l'équipe multidisciplinaire compte sur les Dt.P. pour évaluer et traiter les patients et gérer le traitement nutritionnel, le processus complet et lourd de création de ces directives ne constitue pas la meilleure utilisation des ressources limitées du système de soin et empêche de prodiguer des soins optimaux aux patients. Autoriser les Dt.P. à ordonner des examens diagnostiques et des traitements en consultation avec l'équipe multidisciplinaire favorisera la fourniture de soins optimaux aux patients.

Loi autorisant des laboratoires et des centres de prélèvement

Il est proposé d'ajouter les Dt.P. à la liste des professionnels de la santé autorisés à ordonner des examens déterminés prescrits par règlement, qui tombent dans leur champ d'exercice et se limitent à ceux particulièrement pertinents pour gérer le traitement nutritionnel; par exemple, hémoglobine, albumine, hémoglobine glycosylée.

L'accès en temps opportun à des mesures faites en laboratoire accélère et améliore les soins en permettant aux Dt.P. d'adapter le traitement nutritionnel du patient. Autoriser les Dt.P. à ordonner des analyses de laboratoires judicieusement et en coordination avec l'ensemble de l'équipe de soins optimisera les soins tout en évitant

aux patients des prises de sang exagérées et limitera les coûts.

Loi de 1996 sur le consentement aux soins

Il est proposé d'ajouter les Dt.P. à la liste des professionnels qui peuvent agir à titre « d'appréciateurs » en vue de déterminer la capacité d'être admis dans un établissement de soins de longue durée.

Le règlement actuel empêche les Dt.P. de devenir gestionnaires de cas dans les centres d'accès aux soins communautaires. Elles possèdent cependant les compétences nécessaires pour agir comme appréciateurs dans cette circonstance. Les employeurs et les Dt.P. ont exprimé la nécessité d'inclure les Dt.P. sur la liste des professionnels (avec les psychologues, les infirmières, les médecins, les ergothérapeutes et les travailleurs sociaux) afin de faciliter la gestion des cas dans le milieu des soins à domicile.

Loi sur les soins de longue durée

Alors que les règlements sont en cours d'élaboration, il est proposé de préciser que les Dt.P. ordonnent et gèrent les soins nutritionnels, y compris les ordonnances de régimes thérapeutiques et la nutrition entérale et parentérale.

Il est important que ces règlements indiquent clairement que les Dt.P. ont la responsabilité et le pouvoir de prescrire et de gérer le traitement nutritionnel afin d'offrir des soins optimaux aux patients.

AVANTAGES ESCOMPTÉS

Les changements proposés au champ d'application de la diététique se traduiront par de meilleurs soins aux patients en améliorant la capacité des Dt.P. d'entreprendre et de surveiller le

traitement nutritionnel. Les changements proposés au champ d'application et à des lois amélioreront la sécurité des patients en conférant aux Dt.P. la capacité de fournir des soins complets et en apportant l'assurance que des interventions comportant un risque important, comme la nutrition entérale et parentérale et les régimes thérapeutiques, sont prescrits et gérés par des professionnels compétents.

Les changements proposés à la portée de l'exercice des Dt.P. reposent sur de solides assises, notamment les compétences en évaluation et l'exercice fondé sur des éléments probants, et sont appuyés par l'éducation et la formation déjà obligatoires pour les Dt.P. de l'Ontario.

Les soins multidisciplinaires et les champs d'exercice en collaboration occupent une place de choix dans la transformation du système de santé de l'Ontario. Les Dt.P. sont fortement en faveur des soins multidisciplinaires et pensent que les patients ont tout intérêt à être servis par des équipes qui travaillent en collaboration et optimisent l'expertise de toutes les professions. Les changements proposés amélioreront la rentabilité et l'utilisation efficace du temps des praticiens de la santé en rationalisant les soins que les Dt.P. prodiguent déjà avec compétence dans le cadre de directives médicales ou d'autres mécanismes d'autorité.

Les changements proposés à la porte de l'exercice des diététistes appuient la nécessité d'un changement coordonné et collaboratif. L'accès du public aux soins et la collaboration avec d'autres professionnels de la santé s'en trouveront améliorés, ce qui permettra de gérer efficacement les maladies chroniques et d'améliorer le traitement des troubles aigus.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS À LA LÉGISLATION	CHANGEMENT PROPOSÉ	LIMITATION
<i>Loi sur les hôpitaux publics</i>	Ajouter les Dt.P. à la liste des professions autorisées à ordonner des traitements et des examens diagnostiques	Dans les limites du champ d'application de la diététique, comme ordonner des régimes thérapeutiques, la nutrition entérale et parentérale, des suppléments de vitamines et de minéraux; demander des examens diagnostiques, comme des examens de laboratoire particulièrement pertinents pour gérer le traitement nutritionnel, le poids corporel et les évaluations par d'autres professionnels de la santé
<i>Loi autorisant des laboratoires et des centres de prélèvement</i>	Ajouter les Dt.P. à la liste des professionnels autorisés à demander des examens tel que prescrit par règlement	
<i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i>	Ajouter les Dt.P. à la liste des professionnels qui peuvent agir à titre « d'appréciateurs » en vue de déterminer la capacité	Dans la limite du champ d'application, seulement les examens particulièrement pertinents pour gérer le traitement nutritionnel, comme le niveau d'hémoglobine, d'albumine, l'hémoglobine glycosylée
<i>Loi de 1994 sur les soins de longue durée</i>	Au cours de l'élaboration des règlements, préciser que les soins nutritionnels sont demandés et gérés par les Dt.P., y compris les régimes thérapeutiques et la nutrition entérale et parentérale	